

Information / Alerte en Addictovigilance sur les risques de dépendance et d'usages abusif, détourné et illégal en Île de France liés à la consommation de psychotropes et stupéfiants

Alerte

Pour information

Actualisation de l'alerte concernant la circulation possible de comprimés d'ecstasy contenant de la PMMA

Cette fiche ne se substitue pas l'obligation de déclaration de cas de pharmacodépendance ou d'abus graves* au CEIP-A de Paris par tout moyen: tél:01 40 05 42 70, fax:01 40 05 42 67, ou mail: ceip.addictovigilance-paris@lrb.aphp.fr

Date de réception ARS : 20/07/2015

N° Fiche ARS : 32

Description

Début juillet, 3 nouveaux décès sont survenus en Pologne suite à la consommation de comprimés « Superman » oranges contenant de la PMMA (para-methoxyméthamphétamine). Une enquête a été ouverte et a permis la saisie de 900 comprimés qui ne contenaient apparemment que de la PMMA.

Plusieurs cas graves de consommation de ce type de comprimés ont été enregistrés dans plusieurs pays européens courant 2014. Actuellement en France, aucun cas d'intoxication avérée n'a été notifié et les ecstasy « Superman » collectés dans le cadre de la veille du dispositif SINTES de l'OFDT ne présentaient pas de PMMA. Cependant, la circulation de comprimés contenant de la PMMA n'est pas à exclure sur le territoire français et nécessite une vigilance particulière.

Types de comprimés identifiés:

- comprimés de couleur rose-orange, en forme de pentagone irrégulier avec un « S » figurant le logo de « Superman » présent sur les 2 faces.
- comprimés avec des logos en forme de diamants ou de triangles (Pays-Bas /décembre 2014).
- comprimé rose-rouge, affichant le logo « Mitsubishi », également vendu comme ecstasy (France /juillet 2014)

La PMMA est une drogue de la famille des phénéthylamines, dont la structure est proche de celle de la MDMA. Elle présente des effets amphétamine-like.

Interdite dans l'Union européenne depuis 2002, elle a été analysée en France pour la première fois en 2009. La circulation actuelle de la PMMA en Europe s'inscrit dans un contexte où la circulation de la forme comprimé de la MDMA, l'ecstasy, est davantage observée que les années précédentes. Ces comprimés, ainsi que toutes les formes sous laquelle la MDMA peut être présentée (poudre, cristal), peuvent être impliqués dans des accidents sanitaire, voire des surdoses mortelles.

Réduction des risques et recommandations à destination des usagers

La PMMA entraîne une certaine euphorie / ivresse, ainsi que des hallucinations, notamment auditives. Elle induit une mydriase avec parfois des troubles de la vision. Elle peut provoquer un syndrome sérotoninergique avec des contractions musculaires, une augmentation de la température corporelle, une hypertension artérielle, des nausées/vomissements, des troubles cardiovasculaires et respiratoires, allant parfois jusqu'au coma, avec un risque de décès.

Le délai d'action de la PMMA est plus long que celui de la MDMA, ce qui peut amener l'utilisateur habitué à consommer de la MDMA et ne percevant pas d'effet significatif à en reprendre (effets retardés).

Par ailleurs la PMMA ne provoque pas les effets entactogène et empathogène de la MDMA, ce qui peut également conduire l'utilisateur qui attend un tel effet à en consommer à nouveau.

Conseils de RDR :

Eviter l'achat et la consommation de comprimé d'ecstasy orange en forme de « Superman » notamment. Eviter l'achat auprès d'un revendeur occasionnel de rue ou en milieu festif.

Ne jamais consommer seul

Lors de la consommation d'ecstasy, fractionner les doses, prendre ¼ de comprimé puis attendre les effets plus d'une heure avant de consommer à nouveau.

Lors de la consommation d'ecstasy «Superman » orange, en cas d'absence d'effet attendu ou si les effets s'estompent, ne pas consommer à nouveau le produit afin d'éviter une surdose pouvant être mortelle.

Eviter tous les mélanges, y compris avec les médicaments, particulièrement ceux qui peuvent agir sur le système sérotoninergique (ex : antidépresseurs). Attention donc aux interactions médicamenteuses avec des traitements en cours.

Eviter de consommer simultanément des stimulants et des déprimeurs.

Bien s'hydrater, penser à boire régulièrement de l'eau en petite quantité et à se rafraichir le visage et le corps.

Si cela est possible, faire analyser avant sa consommation le produit par la méthode CCM, développée dans certaines structures d'accueil ou en milieu festif.

Réduction des risques et recommandations à destination des professionnels de santé

Lors de l'arrivée d'un patient aux urgences, faire son possible pour qu'un prélèvement conservatoire soit réalisé. Ce prélèvement pourra servir ultérieurement pour la recherche de toxiques.

Devant toute suspicion d'intoxication aiguë liée à une conduite addictive, le patient devrait bénéficier d'une consultation avec l'équipe de liaison et de soins en addictologie, qui proposera une prise en charge ad hoc.

Confidentiel

Pouvant être diffusé au réseau d'addictovigilance IDF

Produit concerné

Médicament

Produit Illicite : PMMA

Autre

Nom : PMMA

DCI : para-methoxyméthamphétamine

Voie d'administration : orale

Indication :

Mécanisme d'action : amphétamine-like



Risque Emergent Connu

Usage Abusif Détourné Illégal Pharmacodépendance

Information présentant un caractère Régional National International

Enquêtes et suivi :

Suivi national ou enquête d'addictovigilance Plan de gestion des risques

Mesures particulières

Précision :

Pour plus d'information, vous pouvez vous connecter à <http://addictovigilance.aphp.fr/>

Sources

- Agences sanitaires
 Associations, structures spécialisées
 Autres

EMCDDA/OFDT

Actions à mettre en place

- Signalement des cas similaires à l'adresse mail : ceip.addictovigilance-paris@lrb.aphp.fr
- Vigilance et retour d'expérience à l'adresse mail : ceip.addictovigilance-paris@lrb.aphp.fr

Pour diffusion vers

- Professionnels de santé
 Associations, CSAPA, CAARUD
 Urgences et SAMU
 Autre Préciser :
- Usagers
 CORRUSS

Pièces jointes à la fiche : fiche ecstasy

* Article R. 5219-13 du code de la santé publique : "Tout médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme ayant constaté un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave d'une substance, plante, médicament ou autre produit mentionné à l'article R. 5219-2, en fait la déclaration immédiate, au CEIP sur le territoire duquel ce cas a été constaté." "De même, tout pharmacien ayant eu connaissance d'un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave de médicament, plante ou autre produit qu'il a délivré, le déclare aussitôt au CEIP sur le territoire duquel ce cas a été constaté." "Tout autre professionnel de santé ou toute personne dans le cadre de son exercice professionnel ayant eu connaissance d'un tel cas peut également en informer le CEIP sur le territoire duquel ce cas a été constaté."